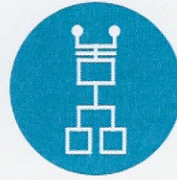
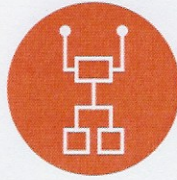


CHARTRE



aaadh
Alliance des Avocats
pour les droits de l'Homme

PREAMBULE

La présente Charte est établie par le Conseil d'Administration de l'Alliance des Avocats pour les Droits de l'Homme. Elle a pour objet de définir les principes fondamentaux régissant nos actions ainsi que les relations entre les différents membres de l'A.A.D.H qui n'ont pas été explicités par les statuts. Tout membre de l'A.A.D.H s'engage expressément à en respecter le contenu.

TITRE I – LA VOCATION DE L'AADH

A. LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ENFANT

L'A.A.D.H a pour vocation de promouvoir et de défendre les droits fondamentaux de la personne. Elle mobilise des avocats de toutes nationalités et compétences (en droit de l'homme, en droit de l'enfant, en droit pénal international, en droit social, en droit fiscal, en droit des contrats, en droit des affaires...) qui vont offrir leurs expertises juridiques au profit d'associations, d'institutionnelles, de fondations et d'ONG dédiées aux droits de l'Homme et de l'Enfant et préalablement agréées par le conseil d'administration de l'A.A.D.H.

Cette expertise est transmise sous forme de conseils écrits ou oraux.

L'A.A.D.H apporte également de façon accessoire assistance et représentation en justice dans le cadre de contentieux, au bénéfice de certaines associations et sous réserve de la conclusion d'un partenariat préalable.

B. PREMIERE PLATEFORME DE PRO BONO EN FRANCE

L'AADH offre des services juridiques pro bono qui s'entendent comme toute prestation juridique gracieuse effectuée par des avocats membres de l'A.A.D.H dans le respect des normes applicables aux services juridiques au profit d'ONG, associations, institutionnels, fondations et personnes physiques non couverts par l'aide juridictionnelle ou dont les affaires n'ont pu être valablement traitées par l'aide juridictionnelle.

L'A.A.D.H ne saurait se substituer à l'accès au droit en vigueur.

TITRE II – NOS VALEURS

A. HUMANITE

Le respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine sont notre priorité

et au centre de toutes nos activités.

Ces libertés fondamentales impliquent, l'accès à la justice pour tous, l'égalité de traitement, le respect de la dignité de l'homme ...

Tout les membres, personnels bénévoles ou salariés et partenaires de l'A.A.D.H se doivent de respecter la dignité et les droits des personnes, leurs convictions politiques, culturelles et religieuses. Nos actions sont menées avec respect, partage, compréhension, solidarité et coopération.

B. ACTION PRO BONO

Les avocats des cabinets membres de l'A.A.D.H répondent gracieusement à toutes les problématiques juridiques rencontrées par les ONG, associations, fondations et institutionnels. Ils ne sont tenus à aucune obligation de résultat. L'A.A.D.H sert d'intermédiaire entre les cabinets d'avocats et les Partenaires et déploie toutes les diligences nécessaires afin de fournir aux Partenaires associatifs une aide juridique. Elle ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable.

C. QUALITE – PROFESSIONALISME

Le travail pro bono est effectué de la même façon que toute autre prestation juridique non gracieuse effectuée par les avocats membres de l'A.A.D.H : il est soumis aux mêmes procédures et critères de surveillance et est réalisé avec la même diligence, rapidité et reconnaissance pour le temps consacré.

D. NEUTRALITE ET IMPARTIALITE

L'AADH est apolitique et non-confessionnelle. Notre action est évolutive et impartiale. Nos activités sont déterminées en fonction des besoins juridiques identifiés par les ONG,, institutionnels, fondations et associations Partenaires et de leurs membres. Elle est fournie équitablement et sans discrimination de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique.

E. SECRET PROFESSIONNEL

Il est général, absolu et illimité dans le temps. Sous réserve des strictes exigences de leur propre défense devant toute juridiction et des cas de déclaration ou de révélation prévues ou autorisées par la loi, l'AADH et ses cabinets d'avocats membres ne commettent, en toute matière, aucune divulgation contrevenant au secret professionnel.

Les membres de l'Alliance (membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs), ainsi que les stagiaires et bénévoles s'engagent à ne communiquer aucune information à des tiers relatives aux dossiers traités par l'entremise de l'A.A.D.H et qui relèvent du secret professionnel.

Tous les échanges entre l'AADH, les avocats membres et les Partenaires, qu'ils soient verbaux ou écrits et quel qu'en soit le support (papier, télécopie, voie électronique...) sont par nature confidentiels.

F. CONFLIT D'INTERET

Un avocat/cabinet membre de l'AADH ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur d'une association Partenaire s'il y a conflit entre les intérêts de cette association et ceux de l'un de ses clients personnels ou s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. Chaque cabinet membre appliquera ses procédures internes de vérification.

G. INDEPENDANCE

L'AADH est affranchie de tout pouvoir, de toute influence et de toute ingérence dans ses actions. Nos actions sont guidées par nos principes affirmant ainsi l'autonomie de nos décisions dans le seul but de porter une assistance juridique au corps associatif.

H. TRANSPARENCE

L'AADH s'engage à communiquer une information globale, claire et cohérente sur l'ensemble de ses activités. Nos projets, formations font l'objet d'une information permanente en direction de nos cabinets membres et de nos Partenaires.

I. TRANSPARENCE FINANCIERE ET RIGUEUR

La bonne tenue, la sincérité et la conformité des comptes sont garanties par le trésorier de l'Alliance et/ou le trésorier adjoint. Ces derniers présentent aux adhérents, réunis en Assemblée générale, un rapport comptable annuel complet.

Le rapport financier annuel est par ailleurs disponible sur demande écrite.

Nos ressources issues majoritairement des cotisations de nos membres sont employées dans le respect scrupuleux des lois et réglementations applicables, de l'éthique, de la générosité et de la confiance de nos donateurs.

J. MEDIATISATION ET PUBLICITE

L'A.A.D.H se donne la possibilité de témoigner afin de sensibiliser l'opinion publique, les avocats et magistrats sur l'importance des libertés fondamentales tout en mettant la priorité sur le respect de la dignité humaine et la sécurité des personnes impliquées dans les dossiers.

Elle devra obtenir l'accord préalable et écrit des Partenaires et des cabinets membres concernés.

K. ÉQUITÉ

L'A.A.D.H assure un traitement équitable de toutes les requêtes et de tous les membres. Elle tend dans la mesure du possible à respecter les souhaits d'intervention de chacun de ses cabinets membres en attribuant prioritairement les dossiers à ceux ayant moins traité de dossiers ou en fonction des compétences reconnues de chacun.

L. RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

L'AADH s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur applicables.

TITRE III. DIFFUSION ET APPLICATION DE LA PRÉSENTE CHARTE

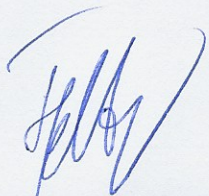
La présente Charte est tenue à la disposition des membres de l'A.A.D.H et de toute personne en faisant la demande.

Toute personne amenée à être impliquée par quelque moyen que ce soit dans les activités de l'AADH, que ce soit en qualité de membre fondateur, de membre actif, de membre d'honneur, de membre bienfaiteur, de Partenaire, de bénévole, de salarié représente à ce titre l'AADH et devra s'engager à respecter la présente charte. Cette Charte ne souffre d'aucun écart d'application ; la méconnaître ou ne pas la respecter implique de ne pas pouvoir assurer la mission confiée par l'AADH.

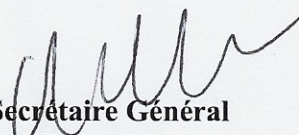
Le conseil d'administration est garant de sa bonne application.

Elle ne pourra être modifiée que par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers.

Fait à Paris, le 04 Septembre 2015



Président A.A.D.H
F. HELLOT



Secrétaire Général
E. BERNARD